

Société Coopérative Plaine Énergie Citoyenne

Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable

Siège social : 6 rue Haguette 93200 Saint-Denis

STATUTS

Les soussignés,

dont la liste est présenté en annexe 1,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable qu'ils sont convenus d'instituer.

Préambule

En novembre 2017, poussés par leur envie d'agir face au changement climatique, à l'épuisement des ressources et à l'accélération des dégradations environnementales sur la planète, des habitants du territoire de Plaine Commune se réunissaient pour créer l'association Plaine Energie Citoyenne avec deux objectifs : mobiliser largement les citoyens pour développer collectivement la production d'énergies renouvelables à Plaine Commune et préparer les éléments nécessaires à la création d'une structure de production locale garantissant une participation majoritaire des citoyens du territoire à la gouvernance.

Après une année passée à communiquer sur son projet, à rassembler les acteurs du territoire pour les sensibiliser à la question énergétique, à élaborer un modèle économique viable à long terme, à rechercher notamment auprès des collectivités les sites les plus appropriés pour les premières installations de production d'énergie, les membres de l'association ont décidé de créer la société coopérative Plaine Énergie Citoyenne.

Cette société coopérative, qui aura pour principales missions de porter les projets de construction des installations de production énergétique et de produire de l'énergie renouvelable sur le territoire de Plaine Commune, contribuera également à :

- sensibiliser les citoyens du territoire à la maîtrise de l'énergie,
- accélérer la transition énergétique du territoire,
- développer son autonomie énergétique,
- développer l'emploi et l'économie locale,
- proposer une alternative aux placements financiers traditionnels,

Et, parce que les créateurs de la société l'ont souhaité :

- associer l'ensemble des parties prenantes dans toute leur diversité à sa gouvernance,
- proposer un fonctionnement collectif, démocratique, transparent et équitable donnant à chaque sociétaire un pouvoir de décision indépendant de sa participation au capital,
- privilégier l'intérêt collectif, le réinvestissement d'une large part des bénéfices dans le développement, sur le long terme, de la société et offrir ainsi une lucrativité limitée,

ils ont choisi de lui donner un statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

Titre 1 : FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE

Article 1 - Forme

Il est créé entre les soussignés, et ceux qui deviendront par la suite associés coopérateurs, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, régie par les dispositions de :

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce,
- les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : Société Coopérative Plaine Énergie Citoyenne.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être suivie immédiatement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable » ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 4 - Objet

La principale activité commerciale de notre entreprise est la production sur le territoire de Plaine Commune et la vente d'électricité issue de sources d'énergies renouvelables.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalisera, de manière non limitative, à travers les activités d'utilité sociale suivantes :

- animer une dynamique locale citoyenne autour des questions énergétiques ;
- favoriser les échanges entre citoyens, associations, entreprises, élus et collectivités territoriales sur ces questions ;
- contribuer au développement des énergies renouvelables, par tout moyen respectant l'environnement ;
 - produire l'électricité de façon décentralisée à partir des ressources énergétiques renouvelables locales, en veillant à ce que les retombées économiques et sociales générées dynamisent le territoire ;
- soutenir et participer à toute action visant une meilleure sobriété et efficacité énergétique, y compris à partir de moyens innovants ;
- favoriser l'émergence d'initiatives citoyennes similaires.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société coopérative est fixé à Saint-Denis (93200), au 6 rue Haguette.

Il peut être transféré en tout autre point du territoire de Plaine Commune sur décision du conseil coopératif statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 - Capital social

Le capital social est constitué par les apports en numéraires d'au moins 3 catégories d'associés coopérateurs, dont les producteurs.trices ou salarié.e.s d'une part et les bénéficiaires d'autre part.

Le capital social souscrit lors de l'assemblée constitutive du 13 novembre 2018 s'élève à 21 050 € (vingt-et-un mille cinquante euros), soit 421 parts de cinquante euros chacune.

Chaque part sociale a été libérée d'au moins la moitié au moment de sa souscription. La libération du surplus pour une somme de 250 € (deux cents cinquante euros), interviendra en une ou plusieurs fois sur appels du président dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et de la société.

Le total du capital libéré est de 20 800 € (vingt mille huit cents euros) ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif, agence de Saint-Denis, dépositaire des fonds.

La liste des premiers membres de la coopérative est jointe en annexe aux présents statuts.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux associés coopérateurs.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature par l'associé d'un bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 - Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 8 000 euros, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du tiers du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales - souscription

La valeur des parts sociales est uniforme.

Le montant de la part sociale est fixée à 50 € (cinquante euros).

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Les conditions d'admission d'un nouvel associé coopérateur et de souscription de parts supplémentaires sont définies à l'article 16.

Tout associé peut formuler auprès du conseil une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription, en 2 exemplaires originaux.

Article 10 : Avance en compte courant

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SCIC toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en comptes courants. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le conseil coopératif dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la rémunération du compte courant.

Article 11 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par un associé ou toute nouvelle personne morale ou physique qui devra signer le bulletin de souscription en un original et le transmettre à l'adresse du siège social de la société avec le règlement de la souscription effectué par tout moyen approprié à l'ordre de Société Coopérative Plaine Énergie Citoyenne. La souscription sera soumise à validation par le conseil coopératif. Après réception puis validation, la société retournera au nouvel associé ou à l'associé qui a augmenté ses parts un Certificat de parts sociales daté et signé.

Article 12 - Transmission des parts sociales

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil, nul ne pouvant être associé coopérateur s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Article 13 - Annulation des parts sociales

Les parts des associés démissionnaires, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19.

TITRE III : ASSOCIÉS - ADMISSION - RETRAIT

Article 14 - Associés - Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La loi précise que la société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement

- les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative ;
- les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés, étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble au maximum 50 % du capital de la coopérative.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Article 15 - Catégories d'associés coopérateurs

Les catégories regroupent les coopérateurs qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la coopérative. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC, avec pour objectif de construire une œuvre commune.

Chaque associé coopérateur relève d'une et une seule des 4 catégories décrites ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

Catégorie 1 : Producteurs des biens ou services et salariés

Bailleurs de toits, bénévoles actifs, salariés, installateurs (minimum 1 part).

Catégorie 2 : Bénéficiaires

Tout associé, personne physique ou morale domiciliée sur le territoire de Plaine Commune, qui n'est pas producteur de biens, de services ou salarié de la SCIC (minimum 1 part).

Catégorie 3 : Collectivités locales

Les collectivités publiques associées (minimum 20 parts).

Catégorie 4 : Apporteurs de compétences, de réseaux ou de moyens

Tous les associés qui ne sont pas dans les 3 premières catégories (minimum 1 part).

Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie est du ressort exclusif du conseil coopératif, tout comme il est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.

Un associé dont le statut évolue ou dont la relation avec la coopérative évolue devra se conformer aux conséquences du changement de catégorie décidé par le conseil.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 16 - Candidature et admission des associés

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 15 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

S'il y a lieu, le nombre minimum de parts à souscrire et libérer est indiqué à l'article 15, en fonction de chaque catégorie.

Une personne physique ou morale souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par écrit au conseil, en indiquant la catégorie à laquelle elle souhaite appartenir. Le conseil accepte ou refuse la candidature, sans devoir motiver sa décision.

En cas de rejet de sa candidature, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Tout candidat ne relevant pas de la catégorie « salarié » et dont la candidature a été acceptée par le conseil devient effectivement associé coopérateur le jour où il libère intégralement ses parts souscrites.

Le/la conjoint.e d'un.e associé.e n'a pas, en tant que conjoint.e, la qualité d'associé.e. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC et de ses annexes, ainsi que du règlement intérieur s'il existe.

Conditions spécifiques pour les salariés embauchés à durée indéterminée :

Les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée sont tenus de demander leur admission en qualité d'associé. Ils s'engagent à souscrire et libérer au minimum une part. Pour satisfaire cette obligation, il sera prélevé 5 % maximum de leur salaire net à partir du dixième mois d'embauche, jusqu'à libération complète des parts.

Cette candidature au sociétariat, ainsi que toutes les conditions de sa mise en œuvre, sera expressément intégrée au contrat de travail, auquel sera annexé un exemplaire des statuts de la coopérative.

Comme pour les autres catégories, le conseil a la possibilité de rejeter la candidature. Dans ce cas, ce refus libère le salarié de son obligation de devenir associé coopérateur.

Sous réserve de l'acceptation du conseil, le salarié embauché à durée indéterminée devient associé coopérateur 9 mois après son embauche.

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer le nombre minimum de parts sociales lié à sa catégorie lors de son admission.

Article 17 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité notifiée par écrit au président, notification qui prend effet immédiatement sous réserve des dispositions de l'article 11,
- par le décès de l'associé personne physique,
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 18,
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 14, 15 et 16,
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat.
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.

Le président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 18 - Médiation - Exclusion d'un associé

Le conseil coopératif est habilité à constater les préjudices matériels et moraux causés par un associé à la coopérative.

Sous l'autorité morale d'une personne désignée par le conseil, une médiation est organisée. Elle vise à rétablir les conditions d'un dialogue et d'une négociation entre l'associé et la coopérative.

En cas d'échec de la médiation constaté par le conseil, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'exclusion de l'associé. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Une convocation spécifique doit être adressée à l'intéressé l'invitant à venir présenter son point de vue devant l'assemblée. L'absence de l'associé devant l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée qui prononce l'exclusion.

Par ailleurs, lorsqu'une exclusion est prononcée, l'assemblée et le conseil engagent une analyse du fonctionnement de la coopérative et mettent en place des actions correctives aux dysfonctionnements éventuellement décelés.

Article 19 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

Remboursements partiels demandés par les associés

Un associé peut demander le remboursement partiel de ses parts, sous condition de continuer à respecter les minimums indiqués à l'article 8. Ce remboursement obéit aux mêmes règles que pour les cas mentionnés à l'article 17.

Montant des sommes à rembourser

Dans les cas prévus à l'article 17 et en cas de remboursement partiel, le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent sur le capital et sur les réserves statutaires, proportionnellement à leurs montants respectifs.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé aurait déjà été remboursé, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'épargne.

Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

TITRE IV : COLLÈGES DE VOTE

Article 20 - Collèges de vote

Le cadre légal régissant le statut SCIC prévoit la possibilité de définir des collèges de vote, et dans ce cas trois au minimum. Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %.

Les collèges de vote peuvent être constitués sur des bases différentes de celles des catégories d'associés.

Les collèges de vote sont des sous-totaux qui permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de critères arrêtés par les statuts.

Le capital détenu par chaque associé ne peut pas être retenu parmi ces critères.

Afin de ne pas rompre la philosophie et un des principes fondamentaux de la Société coopérative d'intérêt collectif, une personne = une voix, l'assemblée générale constitutive a décidé de ne pas mettre de collège en place.

Ce faisant, les fondateurs font confiance à l'intelligence collective, au dynamisme et à la sagesse de l'ensemble des futurs coopérateurs pour mener à bien l'objet de notre coopérative, dans le respect des valeurs exposées au préambule.

TITRE V : CONSEIL COOPÉRATIF ET PRÉSIDENTE

Article 21 - Conseil coopératif

Il est institué un conseil composé de trois à quinze membres au plus, élu parmi les associés au scrutin secret par l'assemblée générale. Le conseil a la responsabilité de l'organisation des élections aux postes de conseillères et de conseillers, dans le respect de la philosophie et de la lettre des présents statuts. Sans que cela soit une règle contraignante, la composition du conseil tendra vers la parité femme-homme, et une représentation de chacune des catégories d'associés.

Aux candidat.e.s déclaré.e.s seront adjoint.e.s deux membres tirés au sort parmi l'ensemble des associé.e.s présent.e.s physiquement. Les membres tirés au sort peuvent accepter ou refuser leur candidature.

La désignation des membres se fera dans l'ordre du nombre de voix obtenues, sous réserve d'obtention d'un minimum de 30 % des suffrages exprimés. Les conseillères et conseillers peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était conseillère et conseiller en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des membres du conseil ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre du conseil le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membres du conseil ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé.e avec la coopérative, que ce contrat de travail ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Article 22 - Obligations et droits des conseillères et conseillers

Les membres du conseil coopératif s'engagent à être présents et actifs dans la gestion de la société. Ainsi, en cas d'absence injustifiée à trois réunions consécutives, une exclusion peut être prononcée par le conseil coopératif à la majorité simple.

De plus, les membres du conseil coopératif participant aux choix et orientations de la société, ils ont une obligation de discrétion absolue sur les décisions prises ou en discussion au sein du conseil. La confidentialité des discussions du conseil d'administration est une obligation.

De même, conformément à l'article L225-86 du Code de Commerce, la société coopérative est habilitée par décision de son conseil coopératif à conclure avec l'un de ses membres tout contrat de fourniture de biens, de prestations ou de service. L'intéressé.e ne prend pas part au vote. Cette convention particulière fera l'objet d'une résolution de l'Assemblée Générale suivant sa conclusion. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du conseil ne portent pas atteinte au contrat éventuellement conclu par l'intéressé.e avec la société.

Les frais engendrés par les fonctions de membre du conseil sont remboursés sur justificatifs.

Article 23 - Durée

Le conseil est renouvelable par moitié tous les 3 ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil. En cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions de membre du conseil prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du conseil sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un nouvel associé pour le temps de mandat qui reste à courir. La prochaine assemblée pourvoit à l'élection d'un remplaçant pour le temps restant du mandat concerné.

Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, les membres du conseil restants doivent réunir immédiatement une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du conseil.

Article 24 - Réunion du conseil coopératif

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président.

En cas de refus du président de réunir le conseil, à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil, ces derniers pourront convoquer le conseil dans les mêmes conditions que le président.

Dans tous les cas, la convocation doit contenir un ordre du jour clair et sans ambiguïté.

Avec l'accord unanime des présents ou représentés, des questions urgentes pourront être ajoutées en début de séance.

Les séances du conseil se tiennent habituellement au siège de la coopérative.

A condition qu'aucun administrateur ne s'y oppose :

- elles peuvent se tenir en un autre lieu,
- elles peuvent se tenir par audio ou vidéoconférence.

Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre du conseil est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les membres représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil coopératif peut être convoqué à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le conseil choisit en son sein un président de séance.

Lors du processus de prise de décision, le consensus est privilégié et recherché.

En dernier recours, après au moins deux débats successifs, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du conseil ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu un registre où sont consignés :

- les feuilles de présence, signées à chaque séance par les administrateurs présents,
- les procès-verbaux, lesquels seront approuvés par le conseil à sa réunion suivante, signés par les membres du conseil présents.

Le conseil peut décider d'ouvrir certaines de ses réunions à l'ensemble des coopérateurs. Sur autorisation du président de séance, les coopérateurs présents peuvent exprimer leur point de vue.

Article 25 - Fonctions et pouvoirs du conseil coopératif

Mise en œuvre des orientations de la société

Dans le respect de l'esprit de notre coopérative tel que défini dans nos statuts, le préambule en particulier, le conseil met en action et développe les grandes orientations et les projets décidés par les assemblées. Il est force de proposition et préparation des projets futurs, pour la prochaine assemblée.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Si le consensus n'est pas atteint, les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, notamment la nomination du président, la constitution et les attributions de groupes de travail, le transfert de siège social, la cooptation éventuelle de membres du conseil, les modalités d'exercice de la gestion de la société.

Par exception, la majorité des deux tiers du conseil est requise pour :

- autoriser les cautions, avals et garanties,
- décider d'émettre des titres participatifs et des obligations, conformément à l'article L411-2 du code monétaire et financier,
- signer les conventions entre la société et un membre du conseil.

Article 26 - Président.e

Désignation

Le conseil choisit parmi ses membres un.e président.e qui doit être une personne physique, et non le représentant d'une personne morale.

La présidente ou le président est nommé.e pour la durée restant à courir de son mandat de membre du conseil. Elle ou il est rééligible et peut être révoqué.e à tout moment par le conseil.

Fonction et pouvoirs

La présidente ou le président est garant.e d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de notre société, et représente notre coopérative à l'égard des tiers.

En l'absence de directeur général, il assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société.

Délégations

Dans le cas où la présidente ou le président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, elle ou il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil. Cette délégation doit toujours être donnée pour un périmètre défini et un temps limité.

Si la présidente ou le président est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder dans les mêmes conditions.

La présidence ou le conseil peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE VI : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 27 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

Article 28 - Dispositions communes et générales

Le conseil fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées et d'une façon plus générale, organise le bon déroulement des assemblées, dans le respect des textes en vigueur et des présents statuts.

Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés coopérateurs. Les associés coopérateurs ayant droit de vote sont ceux à jour de leurs obligations vis à vis de notre coopérative. Leur liste est arrêtée par le conseil le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil coopératif.

A défaut d'être convoquée par le conseil, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes,
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'au moins 10% des associés convoqués à la dernière assemblée ordinaire,
- un administrateur judiciaire,
- le liquidateur.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable personnel de chaque associé et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil.

La convocation par lettre recommandée avec accusé de réception est possible, à la demande expresse de l'associé, qui supportera les frais engendrés, payables d'avance.

Les délais d'envoi se calculent en jours pleins entre la date et l'heure d'envoi du courrier électronique ou la date du cachet postal d'expédition d'une part, la date et l'heure de début d'assemblée d'autre part. Ces règles s'appliquent aux autres délais mentionnés pour l'organisation et le déroulement des assemblées.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués au conseil au moins vingt jours avant la date de l'assemblée par des associés représentant au moins 10 % des droits de vote pouvant s'exercer à la dite assemblée.

Bureau

L'assemblée choisit parmi les associés présents un bureau composé de :

- un.e président.e de séance
- deux scrutateurs
- un.e secrétaire de séance

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, un administrateur judiciaire, un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associé.e.s, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour les associés qu'ils représentent. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Modalités de votes

La nomination des membres du conseil, ainsi que toute autre nomination, sont effectuées à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si une personne présente ou représentée demande un vote à bulletins secrets.

Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Vote à distance

Tout associé peut voter à distance. A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications et documents fixés par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires papier de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le conseil peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de la dite assemblée.

Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Pouvoirs

Un.e associé.e peut porter deux pouvoirs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 29 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sur première convocation si les associé.e.s présents ou représentés détiennent au moins le cinquième des associé.e.s ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considéré.e.s comme présent.e.s.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Assemblée générale ordinaire annuelle

Après débats, l'assemblée générale ordinaire annuelle fixe les grandes orientations de la coopérative, en respectant l'esprit de notre entreprise tel que défini dans nos statuts, le préambule en particulier. Elle choisit les projets à mettre en œuvre.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du conseil coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil,

- désigne les commissaires aux comptes, s'il y a lieu,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil conformément à la loi et aux présents statuts,
- donne au conseil les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le conseil annonce la date de l'assemblée au moins 4 mois à l'avance, dans la mesure du possible.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire annuelle est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés trois semaines au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut pas attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance.

Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Article 30 - Assemblée générale extraordinaire

Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur première convocation si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le tiers des associés ayant droit de vote sont présents,
- les associés présents détiennent au moins le quart des parts.

Si ces quorums ne sont pas atteints, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- le quart des associés ayant droit de vote sont présents,
- les associés présents détiennent au moins le cinquième des parts.

A défaut de ces quorums, la deuxième assemblée est renvoyée à une date ultérieure, au plus tard dans les deux mois suivants, et peut délibérer valablement quels que soient les quorums.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix.

Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour :

- modifier les statuts de la SCIC.
- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.

Convocation

La première convocation d'une assemblée générale extraordinaire est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés trente jours au moins à l'avance. Sur deuxième ou troisième convocation, le délai est d'au moins quinze jours.

TITRE VII : CONTRÔLE DES COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 31 - Commissaires aux comptes

Conformément aux articles L229-9-1 et R 227-1 du Code de Commerce, si nécessaire, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Cette durée est renouvelable.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

Lorsque la société coopérative n'atteint pas deux des trois seuils fixés par l'article R 227-1 du Code de Commerce, elle n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, l'assemblée peut désigner, pour une durée de deux ans renouvelables, deux associés coopérateurs et leur confier la vérification des comptes de la société.

Article 32 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 19 duodecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 33 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société coopérative seront rattachés à cet exercice.

Article 34 - Documents sociaux

Le président, accompagné des autres membres du conseil coopératif, présente un rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan et tout document permettant une bonne compréhension de l'évolution de la coopérative durant l'exercice écoulé, avec les perspectives et évolutions possibles pour les exercices en cours et à venir.

Ils devront faire preuve de pédagogie et de clarté, afin que chaque associé coopérateur puisse suivre correctement, y compris les néophytes en gestion.

A minima, les documents suivants devront accompagner la convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle, cette liste n'étant pas limitative :

- le rapport de gestion, comprenant le rapport concernant les conventions réglementées au sens de l'article L 227-10 du Code du Commerce
- le compte de résultat,
- le bilan,
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- une proposition d'affectation de résultat,
- le rapport des admissions d'associés, des nouvelles souscriptions, ainsi que des rejets prononcés.

Article 35 - Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée générale ordinaire annuelle décide de l'affectation des résultats de l'exercice précédent, sur proposition du conseil, avec obligation de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- 50 %, minimum légal, des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire. L'assemblée pourra décider en toute légalité d'un pourcentage supérieur, jusqu'à 100 %,
- il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil,
- le montant total des intérêts distribués ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire, déduction faite également des subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations,
- le taux des intérêts distribués ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 36 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 37 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 38 - Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

TITRE X : IMMATRICULATION - ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 39 - Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 40 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Laurent Monnet, associé, ou à défaut à Béatrice Kessler, associée, ou à défaut Laurent Servières, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Article 41 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 42 - Désignation des premiers organes

Laurent Monnet, Béatrice Kessler et Laurent Servières, associés, sont désignés membres du conseil coopératif temporaire et Laurent Monnet est désigné président temporaire jusqu'à convocation, dans un délai maximum de six mois à compter de ce jour, de la prochaine assemblée générale au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du conseil coopératif puis du président conformément aux articles 21 et 26 des présents statuts.

Fait à Saint-Denis, le 13 novembre 2018, en 3 exemplaires originaux.

Signature des associés

ANNEXE 1 : Liste des sociétaires

ANNEXE 2 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Mandat est donné à Laurent Monnet, Président temporaire, ou à défaut à Béatrice Kessler, associée, ou à défaut à Laurent Servières, associé, pour réaliser toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société et d'engager les frais correspondants, en particulier,

- l'ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt du capital auprès du Crédit Coopératif, agence de Saint-Denis (93)
- enregistrement des statuts à la Recette des Impôts du siège,
- publication dans un journal d'annonces légales,
- immatriculation au Registre du Commerce,
- paraphe des registres obligatoire au Greffe.